



Investissements d'avenir

Action : «Projets industriels d'avenir (PIAVE)»

Cahier des charges de l'appel à projet « générique »

0. Propos liminaires.

La politique industrielle s'appuie sur trois piliers complémentaires :

- l'amélioration de la compétitivité de l'économie et en particulier des entreprises contribuant à l'activité industrielle, en agissant sur les coûts, mais aussi sur la compétitivité hors coût ;
- l'instauration de politiques sectorielles, adaptées à chaque filière, qui renforcent leur cohésion et qui construisent les avantages comparatifs des entreprises dans la mondialisation ;
- la mise en œuvre de la transition écologique et énergétique, qui par l'innovation réduit les intrants et développe compétences et savoir-faire.

Le Président de la République a annoncé le 12 septembre 2013 le lancement d'une politique basée sur les trente-quatre plans de la Nouvelle France Industrielle avec le triple objectif de garantir la pérennité du tissu industriel par la consolidation ou le renouvellement de ses activités, de répondre aux besoins du marché national, et enfin de conquérir des positions fortes à l'exportation.

L'action « Projets industriels d'avenir », objet du présent appel à projet, mise en place par la convention Etat-Bpifrance du 27 novembre 2014, a vocation à permettre aux projets industriels les plus porteurs de perspectives d'activité et d'emploi pour les filières industrielles françaises, ainsi que les projets qui œuvrent directement en faveur de la transition écologique et énergétique, de trouver un appui à leur développement. Elle s'adresse aux projets présentant à la fois des retombées économiques et technologiques directes et des retombées indirectes en termes de structuration durable de filière, comme par exemple les projets dont la thématique correspond à un ou plusieurs des 34 plans de la Nouvelle France industrielle et qui ne bénéficient pas de soutiens dédiés par le biais d'appels à projets thématiques du programme des investissements d'avenir.

**L'appel à projet « générique » PIAVE est ouvert jusqu'au
30 décembre 2015 à 12 heures**

sur le site <https://extranet.bpifrance.fr/projets-innovants-collaboratifs>
L'instruction et la sélection des projets sont organisées « au fil de l'eau »

1. Contexte et objectifs de l'appel à projets¹.

La loi de finances n°2013- 1278 du 29 décembre 2013 pour 2014 prévoit une dotation de **305M€** affectée à l'action « Projets industriels d'avenir » (« PIAVE ») sous formes d'aides d'Etat (subventions et avances remboursables).

Les projets candidats doivent viser des retombées économiques et technologiques directes sous forme de nouveaux produits, procédés, services et technologies, ainsi que des retombées indirectes en termes de structuration durable de filières et en particulier pour les petites et moyennes entreprises (PME). Leur réalisation peut comporter des phases de recherche industrielle ainsi que des phases de développement expérimental, voire d'industrialisation (pour les PME uniquement), préalables à la mise sur le marché.

Les projets attendus correspondent à des dépenses d'un montant supérieur à **3 millions d'euros**. Les projets de taille inférieure à ce montant peuvent être orientés vers d'autres dispositifs de soutien public. L'instruction des dossiers est conduite par Bpifrance, sous la coordination du Commissariat Général à l'Investissement (CGI).

2. Nature des projets attendus

a. Nature des projets.

Les projets attendus ont, pour la plupart, une thématique qui correspond à un ou plusieurs plans de la Nouvelle France industrielle. Ils peuvent s'inscrire ainsi dans le cadre de la mise en œuvre d'une feuille de route validée par le Comité de pilotage des 34 plans de la nouvelle France industrielle (« CP34NFI »). Ils peuvent également s'inscrire dans les objectifs de l'un des comités stratégiques de filière (CSF). En tout état de cause ils doivent être porteur de fortes perspectives d'activité et d'emploi. Les projets attendus peuvent relever de :

- **travaux de R&D ainsi que, pour les PME, d'industrialisation**, nécessaires au développement d'un ou plusieurs produits, procédés ou services non disponibles sur le marché et à fort contenu innovant. Ces projets doivent présenter un plan d'affaires crédible et viser des retombées économiques et technologiques directes sous forme de nouveaux produits ou services, technologies et emplois dans le cadre des ambitions précitées ;
- **travaux visant à renforcer la compétitivité de filières stratégiques françaises**. Ces projets doivent démontrer un apport concret et déterminant à une filière industrielle et à sa structuration, en bénéficiant notamment à plusieurs petites et moyennes entreprises (PME) ou entreprises de taille intermédiaire indépendantes (ETI) issues de cette filière. Ils doivent en outre **démontrer, à terme, une autonomie financière** vis-à-vis du soutien public. Ils peuvent notamment prendre la forme de :

¹ Nota : l'articulation de cet appel à candidatures avec les actions publiques similaires est précisée dans la convention liant l'Etat et Bpifrance, publiée au Journal officiel de la République française. Cette articulation est également présentée sur le site www.entreprises.gouv.fr

- **création d'unités industrielles partagées** permettant à des entreprises d'une même filière s'inscrivant dans une stratégie globale de mutualiser leurs investissements, de participer activement à la stratégie de la filière et de lever certains freins à son développement,
- **mutualisation de compétences techniques** permettant aux entreprises d'une même filière de mutualiser leurs travaux de recherche et développement et les investissements nécessaires à la conduite des preuves de concept, des tests et de tous autres travaux leur permettant d'améliorer leur compétitivité,
- **mise en place d'outils collaboratifs** permettant aux entreprises s'inscrivant dans une stratégie d'intérêt collectif pour une filière ou un sous-secteur d'une filière, de partager des outils à vocation non technologique dans des domaines aussi variés que la logistique, les achats, l'informatique, l'intelligence économique, les RH, le design, le marketing, l'économie circulaire et l'écologie industrielle, etc.

b. Nature des porteurs de projets.

Un projet candidat est porté par une ou plusieurs entreprises. Dans le cas d'un projet visant à renforcer la compétitivité d'une filière, le projet peut également être porté par une structure fédérant plusieurs entreprises, voire une entité représentative des entreprises de la filière (telle une fédération professionnelle, un GIE, une association...)

Le porteur peut associer, au sein d'un consortium, des laboratoires et établissements de recherche ou toute structure réalisant ou coordonnant des travaux de R&D à caractère technologique ou non technologique.

Dans le cas d'un projet associant plusieurs partenaires, seuls sont considérés les partenaires ayant une contribution significative au caractère collaboratif du projet. Cette implication est généralement caractérisée par une part d'au moins 5% dans l'assiette totale de dépenses du projet. Les travaux des partenaires ne répondant pas à cette caractéristique peuvent être pris en sous-traitance par les autres membres du consortium.

c. Conditions, nature des financements de l'Etat et dépenses éligibles.

L'intervention publique s'effectue dans le respect de la réglementation communautaire en matière d'aides d'Etat (articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne). Il est notamment tenu compte, pour apprécier la compatibilité des aides d'Etat avec le marché intérieur, du Règlement (UE) No 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014. **Le soutien apporté par l'Etat aux projets se fait sous formes d'aides d'Etat constituées de façon mixte de subventions et d'avances remboursables.**

Pour chaque entreprise, le montant de l'aide versée cumulée ne peut excéder le montant des fonds propres de l'entreprise à la date du versement.

- **Pour les projets de R+D :** Sont notamment éligibles les dépenses de personnels affectés au projet et identifiés (appartenant aux catégories suivantes : chercheurs, ingénieurs et techniciens), les amortissements d'équipements et de matériels et les travaux sous-traités à des laboratoires publics ou privés.

Pour la part de dépenses de R&D éligibles et retenues, l'aide maximale dont une entreprise peut bénéficier dans le cadre de cet appel à projet est de :

- 45% pour les petites entreprises (PE) au sens communautaire² ;
- 35% pour les moyennes entreprises (ME) au sens communautaire² ;
- 25 % pour les autres entreprises.

Ces taux pourront être relevés d'un maximum de 15 points en cas de projets « collaboratifs³ ».

Pour les établissements de recherche relevant de la sphère publique ou majoritairement financés par des fonds publics, quel que soit leur statut, et remplissant une mission d'intérêt général en consacrant une part prépondérante de leur activité à la R&D, l'assiette de l'aide est constituée de coûts marginaux⁴ pris en charge à 100%, ou sur option du partenaire (définitive pour l'ensemble des dispositifs de soutien public et donc appliquée si déjà activée dans un autre AAP), de coûts complets pris en charge au taux de 40 %. Les acteurs de recherche ne relevant pas de la sphère publique et non majoritairement financés par des fonds publics, même s'ils consacrent une part prépondérante de leur activité à la R&D, sont financés selon les règles applicables aux entreprises. Ils ne peuvent pas être considérés comme porteurs des projets.

- **Pour les projets d'industrialisation portés par des PME**, l'aide maximale dont une entreprise peut bénéficier dans le cadre de cet appel à projet est :
 - de 30% en zone AFR ou 20% hors zone AFR des dépenses retenues pour les petites entreprises (PE) au sens communautaire² ;
 - de 20% en zone AFR ou 10% hors zone AFR des dépenses retenues pour les moyennes entreprises (ME) au sens communautaire² ;
- **Pour les travaux visant à renforcer la compétitivité de filières stratégiques**, ces projets peuvent bénéficier d'une aide au titre du PIA, alloué au titre d'aide à l'investissement, ou de soutien au fonctionnement pour la mise en place et l'exploitation du projet. Cette aide peut s'élever jusqu'à 50% maximum des dépenses éligibles (investissement et fonctionnement).

d. Conditions de retour pour l'Etat

Les interventions financières du PIA dans le cadre de l'action PIAVE poursuivent un objectif systématique de retours financiers pour l'Etat. Le retour pour l'Etat porte sur :

✓ l'avance remboursable :

² Au sens de la recommandation de la commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micros, petites et moyennes entreprises.- (2003/361/CE) – N° C(2003) 1422

³ Une collaboration effective existe :

- Entre des entreprises parmi lesquelles figure au moins une PME, ou est menée au moins dans deux Etats membres, ou dans un Etat membre et une partie contractante à l'accord EEE, et aucune entreprise unique ne supporte seule plus de 70% des coûts admissibles ;
- Entre une entreprise et un ou plusieurs organismes de recherche et de diffusions des connaissances, et ce ou ces derniers supportent au moins 10% des coûts admissibles et ont le droit de publier les résultats de leur propre recherche.

⁴ Est entendu par « coût marginal », d'une part, les dépenses réelles additionnelles, spécifiques à la mise en œuvre du projet, d'autre part, les charges d'amortissement des équipements dédiés à ce projet. Les frais généraux ou indirects ne sont pas inclus dans ces dépenses réelles et sont calculés forfaitairement.

Les modalités de remboursement des avances remboursables accordées aux entreprises précisées dans les conventions prévues entre Bpifrance et les bénéficiaires des aides. Le remboursement des avances prend en règle générale la forme d'un échéancier forfaitaire sur quatre annuités, tenant compte des prévisions d'activité du bénéficiaire et déclenché « au premier euro » de chiffres d'affaires. Le montant des échéances de remboursements intègre un taux d'actualisation, fixé par la Commission européenne à la date de la décision d'octroi des aides, et majoré de 100 points de base.

✓ **Un intéressement de l'Etat au succès du projet :**

Un intéressement de l'Etat au succès du projet est **systématiquement** mis en place pour chaque bénéficiaire⁵. Cet intéressement peut notamment prendre la forme d'une redevance sur chiffres d'affaires définie en prenant en compte les retombées financières effectives du projet pour l'entreprise ou la structure porteuse.

Les organismes de recherche aidés devront ainsi verser chaque année un intéressement à l'Etat au titre des revenus supplémentaires apportés par le projet financé à hauteur de 40 % du montant annuel issu de la valorisation des travaux de R&D du projet. Cet intéressement cumulé ne pourra excéder 30% de la subvention perçue par l'organisme de recherche pour ces travaux.

3. Processus de sélection.

a. Critères d'éligibilité et de sélection des projets.

Pour être éligible, un projet doit:

- Etre complet au sens administratif (cf. dossier de candidature).
- Avoir une thématique porteuse de perspectives d'activité et d'emploi, par exemple :
 - qui correspond à un ou plusieurs plans de la Nouvelle France industrielle, notamment dans le cadre de la mise en œuvre d'une feuille de route validée par le Comité de pilotage des 34 plans;
 - qui correspond à un des objectifs d'un des comités stratégiques de filière, ce qui pourra se matérialiser par un label émanant du CSF correspondant ;
- Satisfaire la contrainte de taille (au moins 3M€ de dépenses) présentée au paragraphe 1 ;
- Etre porté par des entreprises présentant une solidité financière en cohérence avec l'importance des travaux qu'ils se proposent de mener dans le cadre du ou des projets présentés, ainsi qu'avec les aides sollicitées.
- En cas de mise en place d'une structure dédiée, disposer d'un modèle d'affaires avec un autofinancement à terme de cette structure.
- Dans le cas d'un projet visant à renforcer la compétitivité de filières stratégiques, être collaboratif et bénéficier au développement industriel et commercial des entreprises de la filière visée, et en particulier des PME ou ETI.

⁵ Les conditions de franc succès, les produits concernés et les intensités de versement complémentaire sont définis précisément dans les conventions entre le bénéficiaire et Bpifrance.

- Impliquer financièrement et significativement les porteurs de projets, les entreprises et les partenaires. Dans ce cadre, et pour les projets visant à renforcer la compétitivité de filières stratégiques, ne pas excéder 30% d'apports en nature sous forme de valorisation de temps passé dans la partie apports privés du plan de financement.

Les projets éligibles sont instruits et sélectionnés notamment sur la base des critères suivants :

- développement des avantages concurrentiels des secteurs industriels dans la concurrence mondiale ; développement de nouveaux produits ou services à fort contenu innovant et valeur ajoutée ;
- soutien à la pérennité et au développement du tissu industriel (notamment renforcement de la compétitivité de PME et ETI des filières) ;
- impact en termes d'activité économique et d'emploi dans un horizon de 5 à 10 ans ;
- impacts écologiques et énergétiques et contribution à la transition écologique et énergétique sous un angle plus stratégique ;
- pertinence des objectifs commerciaux (marchés ou segments de marchés visés, produits et services envisagés, parts de marchés et volumes espérés, etc.) ;
- qualité du modèle économique, du plan d'affaires et de financement présenté, et des retours financiers vers l'Etat ;
- qualité des partenaires industriels et académiques du projet ;
- capacité de valorisation des travaux du projet notamment en termes de propriété intellectuelle (brevets, licences, ...).

Le programme « Projets industriels d'avenir » (PIAVE) sélectionne des projets démontrant une réelle prise en compte de la transition énergétique et du développement durable. Les effets positifs attendus et démontrés du projet, du point de vue écologique et énergétique, sont utilisés pour sélectionner les meilleurs projets parmi ceux présentés, ou pour moduler le niveau d'intervention publique accordé au projet. A cet effet, chaque projet doit systématiquement expliciter sa contribution au développement durable, en présentant les effets, quantifiés autant que faire se peut, directs ou indirects, positifs ou négatifs, estimés pour les axes ci-dessous :

- Utilisation, avec ou sans production, d'énergies renouvelables ;
- efficacité énergétique ;
- climat via la réduction des GES ;
- pollution de l'air ;
- qualité de l'eau ;
- consommation des ressources ;
- réduction des déchets ;
- impact sur la biodiversité ;
- impact sociétal.

b. Processus et calendrier de sélection

- Les projets sont expertisés et décidés « au fil de l'eau ». Sur la base d'une première analyse des dossiers reçus en termes d'éligibilité, une audition des porteurs de projets éligibles est organisée.
- Les projets jugés pertinents par le comité de pilotage de l'action entrent ensuite en phase d'instruction approfondie. Les porteurs de projet disposent alors d'un mois maximum pour compléter éventuellement leur dossier de candidature.
- L'instruction approfondie est conduite sous la responsabilité de Bpifrance. Au cours de cette instruction, Bpifrance a recours à des experts externes et des experts ministériels.
- La décision finale d'octroi de l'aide est prise par le Premier ministre, sur avis du CGI après avis du comité de pilotage suite à la présentation des conclusions de l'instruction effectuées par Bpifrance.

4. Mise en œuvre, suivi des projets et allocation des fonds.

a. Conventionnement.

Chaque bénéficiaire signe une convention avec Bpifrance qui précise notamment l'utilisation des crédits, le contenu du projet, le calendrier de réalisation, les modalités de pilotage du projet, le montant des tranches et les critères de déclenchement des tranches successives, les prévisions de cofinancement des projets, les conditions de retour financier pour l'Etat, les modalités de restitution des données nécessaires au suivi et à l'évaluation des investissements, et les modalités de communication.

La convention d'aide est signée dans un délai maximal de **6 mois** à compter de la décision du Premier ministre, sous peine de perte du bénéfice de la décision d'aide. Dans le cas de projets collaboratif, l'accord de consortium signé par l'ensemble des partenaires est nécessaire au conventionnement.

b. Suivi des projets et étapes d'allocation des fonds.

Le bénéficiaire met en place un tableau de bord comportant des indicateurs de suivi de l'avancement des projets et des résultats obtenus. Il le transmet régulièrement à Bpifrance selon les modalités prévues par la convention. Pour chaque projet soutenu, un comité de suivi est mis en place. Organisé par Bpifrance, associant le CGI et l'ensemble des ministères concernés, il se réunit au moins annuellement. Il a pour objet de suivre la mise en œuvre du projet et notamment le niveau d'exécution budgétaire, l'avancement des opérations financées et le respect du planning.

c. Communication

Une fois le projet sélectionné, chaque bénéficiaire est tenu de mentionner le soutien apporté par le PIA dans ses actions de communication, ou la publication des résultats du projet, avec la mention unique : « Ce projet a été soutenu par le Programme d'Investissements d'Avenir », accompagnée du logo du Programme d'Investissements d'Avenir. L'Etat se réserve le droit de communiquer sur les objectifs généraux de l'action, ses enjeux et ses résultats, le cas échéant à base d'exemples anonymisés et dans le respect du secret des affaires. Toute autre communication est soumise à l'accord préalable du bénéficiaire.



d. Conditions de reporting

Le bénéficiaire est tenu de communiquer tout au long du projet à Bpifrance et à l'Etat les éléments d'informations nécessaires à l'évaluation du projet (performance commerciale, emplois créés, brevets déposés, effets environnementaux et énergétiques..). Ces éléments, et leurs évolutions, sont précisés dans conditions générales de la convention d'aide entre Bpifrance et le bénéficiaire.

e. Transparence du processus de sélection.

Les projets lauréats de cet appel à projets font l'objet d'une publication sur les sites internet, www.developpement-durable.gouv.fr , www.entreprises.gouv.fr et www.bpifrance.fr. Une notification individuelle est également adressée aux porteurs de projets. Les documents transmis dans le cadre de cet appel à projets sont soumis à la plus stricte confidentialité et ne sont communiqués que dans le cadre du comité de pilotage de l'appel à projets et de l'expertise. L'ensemble des personnes ayant accès aux dossiers de candidatures est tenu à la plus stricte confidentialité.

Contacts et informations

En cas de difficultés ou de questions liées au dépôt du dossier, les points de contact sont :

- Taline Karch (taline.karch@bpifrance.fr) – tél. : 01 41 79 95 14
- Jean-Claude Carlu (jc.carlu@bpifrance.fr) - tél. : 01.41.79.91.50

Les équipes de Bpifrance ainsi que les services déconcentrés concernés de l'Etat (notamment DIRECCTE) se tiennent à la disposition des partenaires des projets pour les accompagner dans la préparation de leurs dossiers.

Annexe 1 : Schéma de l'organisation de l'appel à projets

